

PROVINCE DE HAINAUT	<b>Extrait du registre aux délibérations du conseil communal</b>
ARRONDISSEMENT DE LA LOUVIÈRE	<b>Séance publique du 31 mars 2022</b>
VILLE DE BINCHE	<p><b><u>Présents :</u></b>          Monsieur Laurent Devin, Député-Bourgmestre;          Monsieur Kevin Van Houter, Madame Larissa Davoine, Monsieur Frédéric Tilmant, Madame Marie-Claude Klenner, Monsieur Laurent Arman, Madame Natacha Leroy, Échevins;          Monsieur Etienne Piret, Monsieur Luc Jonnart, Monsieur Frédéric Joie, Monsieur Manuel Bejarano Medina, Monsieur Benoît Deghorain, Monsieur Philippe Labar, Monsieur Frédéric Maghe, Madame Sarah De Baets, Madame Marinella Cramarossa, Monsieur Salvatore Calvagna, Madame Maria Hamel, Madame Eugénie Ruelle, Monsieur Vincent Noteboom, Monsieur Thomas Beaujean, Monsieur Mario Tilmant, Monsieur Alexandre Rombaut, Monsieur Thomas Ferrari, Monsieur Fabrice Manderlier, Monsieur Alexandre Balourdos, Conseillers;          Monsieur Jean-Luc Fayt, Président du CPAS;          Monsieur Guillaume Somers, Directeur Général;</p> <p><b><u>Excusés :</u></b>          Monsieur Jérôme Urbain, Madame Judith Philippe, Madame Marine Vilbajo, Monsieur Saverio Fragapane, Conseillers;</p>

### **Point n° 3**

**OBJET:** Impositions communales - 040/363-03 - Règlement taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2022 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,  
EN SÉANCE PUBLIQUE,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/03/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/03/2022,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales, les articles L3131-1 §1 3° et L3132-1° relatifs à la tutelle spéciale d'approbation et à la procédure des pièces justificatives et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 mars 2007, modifiant celui du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant aux communes l'application du coût vérité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'attestation "coût-vérité" (taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages) calculé sur base du budget 2022 arrêté en Conseil communal du 28 octobre 2021 à 102% ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le règlement général de Police en vigueur relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2022 ;

Considérant l'annulation de notre règlement-taxe immondices 2022 voté en conseil communal du 28 octobre 2021 pour violation de l'article 3§2, 4° et 5° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 qui dispose :  
*« que le service minimum comporte notamment la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés;*

*(...) Le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visé à l'alinéa précédent varie selon la composition du ménage et est établi de manière à sensibiliser les ménages à leur production des déchets ».*

Considérant que dans nos règlements-taxes immondices 2020 et 2021, ce service minimum de fourniture de sacs avait été remplacé par une diminution du taux de la taxe de 10€ ou 20€ en fonction de la composition du ménage et que ces règlements-taxes avaient été approuvés par la tutelle ;

Considérant que dans les années antérieures à 2020, la Ville de Binche avait recours à une société privée émettant des chèques à échanger dans les magasins de l'entité mais que suite à la généralisation des chèques-repas électroniques, plus aucune société ne fournit ce service de "chèque-propreté";

Considérant que dès lors deux possibilités s'offrent à la Ville :

- soit distribuer les sacs à l'administration communale : nécessite un déplacement des citoyens à l'administration qui ne fait plus sens à l'heure de l'objectif de simplification administrative (développement des e-guichets);
- soit gérer elle-même le processus d'émission/reprise des chèques, ce qui ne constitue pas notre domaine d'action privilégié et va nécessiter de signer une convention avec des partenaires de la grande distribution afin qu'ils refacturent à la Ville les sacs donnés aux citoyens en échange d'un bon à valoir qui devra être émis par la Ville (avec tous les risques de falsification potentielle qui en découlent).

Considérant que ces deux solutions s'avèrent coûteuses pour les Villes et communes (coût annuel par habitant estimé à EUR 0,3350, ce qui par extrapolation représente un coût annuel pour l'ensemble des Villes et communes wallonnes de EUR 1.217.390) ;

Considérant que la Ville de Binche est passée en 2021 dans le nouveau schéma de collecte proposé par l'intercommunale Hygea en vue de répondre aux objectifs européens en matière de gestion sélective des déchets ;

Considérant que ce schéma de collecte respecte le plan wallon des déchets en établissant une collecte sélective des déchets organiques, en mettant à disposition de chaque ménage un conteneur destiné à la récolte des papiers/cartons et en installant des points d'apport volontaires (PAV) dans Binche et ses entités ;  
Que ce nouveau schéma de collecte a déjà porté ses fruits en diminuant considérablement le poids des déchets ménagers autres qu'organiques ;

Considérant que ce nouveau schéma de collecte inclut notamment les éléments suivants :

- séparation du contenu du sac résiduel en un sac organique d'une part et en un sac résiduel d'autre part ;
- mise en place de 18 points d'apport volontaire pour déchets résiduels, à un coût équivalent au prix du sac résiduel ;

Considérant dans ce contexte que la distribution pour le flux de déchets ménagers de sacs ou de vignettes ou de récipients avec nombre de levées ne paraît plus satisfaisante dès lors que le flux de déchets ménagers a été séparé en deux flux et que l'objectif est de limiter au maximum le flux de déchets résiduels, que la distribution de sacs résiduels pourrait contrarier cet objectif pour certains ménages, que la distribution de sacs organiques serait inutile pour des citoyens qui appliquent le compostage total de leurs déchets organiques ;  
Considérant dans ce contexte que la distribution pour le flux de déchets ménagers de sacs ou de vignettes ou de récipients contraindrait le citoyen à l'usage de l'une des 2 solutions offertes pour l'évacuation des déchets résiduels – ramassage en porte-à-porte et apport en points d'apport volontaire – et qu'elle serait en ce sens contraire à la philosophie du nouveau schéma de collecte qui entend proposer plusieurs solutions pour l'évacuation des déchets résiduels ;

Considérant que depuis plus de 10 ans certaines Villes et communes wallonnes ne distribuent pas de sacs et que leurs règlements taxes n'ont jamais fait l'objet de rejet des organes de tutelle;

Considérant que certains règlements-taxes immondices 2022 ne prévoyant pas de distribution de sacs poubelle ont été approuvés par la tutelle, contrairement à celui de la Ville de Binche qui s'est vu annulé ;

Considérant le caractère discriminatoire qui serait de forcer certaines communes à distribuer des sacs et de tolérer une non-distribution dans d'autres communes ;

Considérant qu'il est dès lors proposé au Conseil communal de garder les termes du règlement voté en sa séance du 28 octobre 2021, à savoir : non distribution de sacs poubelles compensée par une diminution de la taxe forfaitaire de 10,00 € ou 20,00 € en fonction de la composition du ménage ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et le financement des dépenses de sa politique générale ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

Décide :

#### **Article 1 :**

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle non fractionnable, sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

#### **Article 2 :**

§1.

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, au registre des étrangers, et par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de deux ou plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et donc redevables de la présente taxe, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de collecte ou à une distance de 100 mètres de ce parcours.

§2.

La taxe est due dans les mêmes conditions que reprises au §1, pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou morale et par toute association sans personnalité juridique, inscrit au registre de la Banque Carrefour des Entreprises, exerçant sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service.

Par lieu d'activité, il faut comprendre le(s) siège(s) d'exploitation et/ou le(s) siège(s) administratif(s) et/ou le siège social et ou le(s) unité(s) d'établissement(s).

La taxe est due autant de fois qu'il y a de numéros d'entreprise distincts inscrits à la Banque Carrefour des Entreprises au sein d'un même immeuble ou d'une même partie d'immeuble.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, seront due(s) la (les) imposition(s) la(les) plus élevée(s).

### **Article 3 :**

§1.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

§2.

La partie variable de la taxe couvre la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement.

### **Article 4 :**

§1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- 74 € pour les isolés et les seconds résidents
- 138 € pour les ménages de deux personnes
- 158 € pour les ménages de trois personnes
- 176 € pour les ménages de quatre personnes et plus
- 193 € pour les commerçants et indépendants occupant moins de cinq personnes
- 305 € pour les restaurants, les magasins à rayons multiples, les ateliers divers ainsi que pour les commerçants et indépendants occupant cinq personnes et plus.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3§1.

Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage.

§2. La partie variable de la taxe est fixée à :

- 1,00 € par sac de déchets ménagers résiduels de 50 litres
- 0,54 € par sac de déchets ménagers résiduels de 25 litres
- 0,35 € par sac de déchets organiques de 20 litres
- 0,125 € par sac de PMC

### **Article 5 :**

Une réduction de 21,00 € sur la partie forfaitaire de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, pour l'exercice 2022, est accordée pour les contribuables visés à l'article 2§1 lorsqu'au 1er janvier de l'exercice d'imposition, la personne de référence ou un membre de son ménage répond à l'un des statuts suivants :

- les personnes bénéficiant du droit à l'intégration sociale RIS et équivalent RIS sur base des données de la BCSS ou sur présentation d'une attestation du CPAS
- les personnes bénéficiant de l'intervention majorée (BIM) sur base des données de la BCSS ou sur présentation de l'attestation de l'organisme de mutuelle
- les chômeurs dont l'allocation de remplacement n'atteint pas le barème d'intégration et qui, par conséquent, bénéficient d'un complément au CPAS (sur présentation d'une attestation du CPAS) pour atteindre ledit barème en vigueur au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Une seule réduction sera accordée par ménage.

### **Article 6 :**

Peuvent prétendre au dégrèvement de la partie forfaitaire de la taxe :

- la personne qui réside habituellement, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dans un home (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement)
- la personne qui réside habituellement, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dans un hôpital psychiatrique (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement)
- la personne détenue dans un établissement pénitentiaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement)
- les personnes âgées de 85 ans et plus au 1er janvier de l'exercice d'imposition à l'exception des autres membres du ménage

- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes, les établissements publics et entreprises publiques, ainsi que les ASBL; cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé pour leur usage personnel

**Article 7 :**

Toute demande de dégrèvement ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe se rapportant aux articles 5 et 6, doit être produite annuellement auprès du Service Fiscalité.

Celle-ci doit être datée de l'exercice fiscal concerné et introduite au plus tard le 31 décembre de cette même année.

**Article 8 :**

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant avec une remise de preuve de paiement.

**Article 9 :**

En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation interruptive de prescription sera envoyée par recommandé dont les frais postaux seront répercutés sur le redevable.

**Article 10 :**

L'établissement, le recouvrement et le contentieux sont soumis aux articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Article 11 :**

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- \* Responsable de traitement : la Ville de Binche ;
- \* Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe ;
- \* Catégorie de données : données d'identification ;
- \* Durée de conservation : la Ville de Binche s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- \* Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- \* Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 12 :**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 13:**

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon et copie au Département du Sol et Déchets.

**Délibération approuvée par arrêté ministériel pris en date du 5 mai 2022.**